

Formes d'admission en soins psychiatriques

Loi du 5 juillet 2011 (complété par la loi du 27 septembre 2013)

Documents établis par	A la demande d'un tiers Procédure normale (L3212.1) SDT	A la demande d'un tiers Mesure d'urgence (L3212.3) SDTU	Péril imminent (L3212.1.1.II 2e) SST	Sur décision du représentant de l'Etat (L3213.1 ou L3213.2) SDRE
Médecin(s)	2 certificats médicaux : horodatés et de moins de 15 jours. - le 1^{er} : médecin n'exerçant pas dans l'établissement d'accueil - le 2^{ème} : tout médecin Les certificats : les troubles mentaux du patient rendent impossibles son consentement et son état mental impose des soins immédiats assortis d'une surveillance médicale constante justifiant une hospitalisation complète. Information et notifications sans délai de la décision d'admission + le recueil de son observation ou son impossibilité	1 certificat médical horodaté établi par tout médecin avant ou concomitamment à l'hospitalisation certificat circonstancié : - Les troubles mentaux du patient rendent impossible son consentement et son état mental impose des soins immédiats assortis d'une surveillance médicale constante justifiant une hospitalisation complète constate l'urgence : risque grave d'atteinte à l'intégrité du malade Information et notifications sans délai de la décision d'admission + le recueil de son observation ou son impossibilité	1 certificat médical horodaté établi avant ou concomitamment à l'hospitalisation par un médecin ne pouvant exercer dans l'établissement d'accueil et 1 document de traçabilité de recherche de tiers certificat circonstancié : - Les troubles mentaux du patient rendent impossible son consentement et son état mental impose des soins immédiats assortis d'une surveillance médicale constante justifiant une hospitalisation complète Constata l'immédiateté du danger pour la santé ou la vie du patient en cas de refus de soins Information et notifications sans délai de la décision d'admission + le recueil de son observation ou son impossibilité	L.3213-1 - Certificat médical circonstancié horodaté d'un médecin n'exerçant pas dans l'établissement Critères cumulatifs : - les troubles mentaux de la personne nécessitent des soins - ces troubles compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte de façon grave à l'ordre public L.3213.2 - Avis médical horodaté émanant de tout médecin ou notoriété publique (ces dispositions n'empêchent pas un certificat médical). Critères cumulatifs : - le comportement de la personne révèle des troubles mentaux manifestes - ce comportement présente un danger manifeste pour la sûreté des personnes Information sans délai de la décision d'admission + le recueil de son observation ou son impossibilité
Tiers : Famille, personne justifiant de l'existence de relations avec le patient antérieures à la demande de soins et lui donnant qualité pour agir dans l'intérêt du patient à l'exclusion des personnels soignants exerçant dans l'établissement prenant en charge la personne.	Une demande d'un tiers + copie pièce d'identité du tiers (+ extrait du jugement de mise sous tutelle ou curatelle si demande faite par tuteur ou curateur)	Une demande d'un tiers + copie pièce d'identité du tiers (+ extrait du jugement de mise sous tutelle ou curatelle si demande faite par tuteur ou curateur)	Pas de demande de tiers.	
Préfet				L.3213-1 Décision directe Préfet Arrêté préfectoral
Maire				L.3213-2 Arrêté du Maire (date et heure de départ de la mesure) + copie délégation de signatures
Direction de l'Etablissement	Décision d'admission	Décision d'admission	Décision d'admission Sauf impossibilité, elle informe la famille ou un proche de la mesure sous 24 H.	
Médecin Psychiatre de l'Etablissement	Certificat 24 H horodaté confirmant ou non la mesure	Certificat 24 H horodaté confirmant ou non la mesure	Certificat 24 H horodaté confirmant ou non la mesure	Certificat 24 H horodaté confirmant ou non la mesure
Médecin Psychiatre de l'Etablissement	Certificat 72 H horodaté - Si maintien des soins, certificat motivé précisant la forme de PEC. - Pouvant être établi par le même psychiatre que le 24 H. Information et notifications de la décision + le recueil de son observation ou de son impossibilité	Certificat 72 H horodaté - Si maintien des soins, certificat motivé précisant la forme de PEC. - Établi par un psychiatre différent de l'auteur du 24 H. Information et notifications de la décision + le recueil de son observation ou de son impossibilité	Certificat 72 H horodaté - Si maintien des soins, certificat motivé précisant la forme de PEC. - Établi par un psychiatre différent de l'auteur du 24 H. Information et notifications de la décision + le recueil de son observation ou de son impossibilité	Si confirmation de la mesure, Certificat 72 H horodaté proposant le cadre de la prise en charge et/ou le programme de soins, à joindre Possibilité même psychiatre que le 24 H. Information de la décision + le recueil de son observation ou de son impossibilité
Direction de l'Etablissement	Décision de maintien ou de levée	Décision de maintien ou de levée	Décision de maintien ou de levée	
Représentant de l'Etat				Dans un délai de 3 jours suivant le certificat de 72 H , décide de la forme de PEC en tenant compte de l'avis du psychiatre avec le programme de soins. (arrêté)
Médecin Psychiatre de l'Etablissement	Le JLD est saisi dans un délai de 8 jours à compter de l'admission. Le médecin psychiatre juge de la nécessité ou non de poursuivre les soins ou de la proposition d'une nouvelle PEC	Le JLD est saisi dans un délai de 8 jours à compter de l'admission. Le médecin psychiatre juge de la nécessité ou non de poursuivre les soins ou de la proposition d'une nouvelle PEC	Le JLD est saisi dans un délai de 8 jours à compter de l'admission. Le médecin psychiatre juge de la nécessité ou non de poursuivre les soins ou de la proposition d'une nouvelle PEC	Le JLD est saisi dans un délai de 8 jours à compter de l'admission. Le médecin psychiatre juge de la nécessité ou non de poursuivre les soins ou de la proposition d'une nouvelle PEC
Si prolongation des soins en hospitalisation complète				
Médecin Psychiatre de l'Etablissement	Avis motivé par un médecin psychiatre de l'établissement d'accueil se prononçant sur la nécessité de poursuivre l'hospitalisation au-delà ou en-deçà de 12 jours.	Avis motivé par un médecin psychiatre de l'établissement d'accueil se prononçant sur la nécessité de poursuivre l'hospitalisation au-delà ou en-deçà de 12 jours.	Avis motivé par un médecin psychiatre de l'établissement d'accueil se prononçant sur la nécessité de poursuivre l'hospitalisation au-delà ou en-deçà de 12 jours.	Avis motivé par un médecin psychiatre de l'établissement d'accueil se prononçant sur la nécessité de poursuivre l'hospitalisation au-delà ou en-deçà de 12 jours.
Direction de l'Etablissement ou Représentant de l'Etat	L'audience du JLD à J (= jour admission) + 11 jours sur requête de la Direction de l'Etablissement.	L'audience du JLD à J (= jour admission) + 11 jours sur requête de la Direction de l'Etablissement.	L'audience du JLD à J (= jour admission) + 11 jours sur requête de la Direction de l'Etablissement.	L'audience du JLD à J (= jour admission) + 11 jours sur requête de la Direction de l'Etablissement.
Médecin Psychiatre de l'Etablissement	Certificat mensuel (un mois à compter du certificat de 72h)	Certificat mensuel (un mois à compter du certificat de 72h)	Certificat mensuel (un mois à compter du certificat de 72h)	Certificat mensuel (J-3), (un mois à compter de la date d'admission) suivi d'une décision du RE (arrêté) de maintien ou non de la mesure pour 3 mois. Au-delà, maintien pour des périodes maximales de 6 mois.
Direction de l'Etablissement ou Représentant de l'Etat	15 jours avant l'expiration du délai des 6 mois, saisine du JLD Saisine du JLD tous les 6 mois.	15 jours avant l'expiration du délai des 6 mois, saisine du JLD Saisine du JLD tous les 6 mois.	15 jours avant l'expiration du délai des 6 mois, saisine du JLD Saisine du JLD tous les 6 mois.	15 jours avant l'expiration du délai des 6 mois, saisine du JLD Saisine du JLD tous les 6 mois.
Collège : psychiatre du patient, un autre psychiatre de l'établissement, membre de l'équipe pluridisciplinaire	Si durée des soins en HC > à une période continue d'un an : évaluation de l'état de santé du patient	Si durée des soins en HC > à une période continue d'un an : évaluation de l'état de santé du patient.	Si durée des soins en HC > à une période continue d'un an : évaluation de l'état de santé du patient.	En cas de sortie envisagée dans les cas d'irresponsabilité pénale ou hospitalisation en UMD.

HC = Hospitalisation Complète | PEC = Prise En Charge | RE = Représentant de l'Etat | JLD = Juge des Libertés et de la Détention | UMD = Unité pour Malades Difficiles

